

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS

RUE LOUISE MICHEL
BP 32
77390 Verneuil-L'étang

Références : E/26-1423
Code AIOT : 0006502974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 Verneuil l'Etang. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites des précédentes inspections de et vérifier les actions correctives mises en place par l'exploitant au regard des non conformités qui ont été relevées lors de ces inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 Verneuil l'Etang
- Code AIOT : 0006502974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de VERNEUIL L'ETANG fabrique des farines issues de blés, destinées aux industriels de l'industrie alimentaire. Les sous-produits des fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Elle utilise pour sa mouture journalière, 500 t de blé et produit environ 375 t de farines.

Le site est composé d'un bâtiment fosse de réception des blés, de 2 silos de stockage de blés (silo 1 et 2), d'un bâtiment Moulin, de différents magasins renfermant des silos de stockage de farine (silos Est, Ouest et Centre), d'une station de mélange et du bâtiment contenant les locaux administratifs. La production de la minoterie se décompose en phases successives, dont les différentes étapes du process sont :

- la réception des blés et son stockage temporaire d'environ 10 jours,
- sa mise en « mouture », c'est-à-dire le nettoyage, le broyage et le tamisage du blé afin d'obtenir de la farine,
- l'ensachage d'une partie des farines ou le maintien en vrac de cette dernière,
- la livraison des farines par des tiers transporteurs.

Les installations de la société des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil l'Étang à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui (trafic inférieur à 2 000 véhicules par jour), dans une zone industrielle et en bordure d'une voie SNCF. Le centre du village se situe à environ 1 500 m.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- de la coopérative agricole VALFRANCE à 40 m au nord-est des installations,
- des zones de culture à 100 m au sud-ouest des installations,
- d'une zone pavillonnaire à environ 55 m au sud-est,
- d'une voie SNCF (trafic supérieur à 50 trains par jour) à 60 m des silos et la gare de Verneuil à environ 75 m de l'établissement.

La manutention et le stockage des produits agroalimentaires présentent des risques d'incendie, d'explosion (sous des conditions particulières), et éventuellement d'effondrement suite au vieillissement des structures.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004.

Le site de VERNEUIL L'ETANG a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter délivrée à la Coopérative Agricole de la Brie en date du 25 novembre 1987. Un changement d'exploitant au nom de la SA Grands Moulins de Paris a été acté par lettre préfectorale du 25 avril 1995. Suite à des modifications notables portées sur les installations (construction d'un « 2ème moulin » et d'un « silo à farine »), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 211 du 10 septembre 1998. Puis dans le cadre de la mise en conformité du site aux MTD suite au bilan de fonctionnement du 18 décembre 2010 transmis par l'exploitant, un arrêté préfectoral a été pris afin de mettre à jour les prescriptions d'exploitation applicables au site. Enfin, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED du 2 décembre 2020 et de porter à connaissance, l'exploitation du site est aujourd'hui encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/007 du 20 janvier 2025.

La société Grands Moulins de Paris exploite à Verneuil-L'Étang des activités autorisées, qui pour certaines d'entre elles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux

émissions industrielles (rubrique 3642).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	Délais indiqués dans le point de contrôle
2	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bruit - Étude technico-économique	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Équipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
11	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-21.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consigne générales d'intervention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/11/2010,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.2.2		
7	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	Cessation d'activité et remise en état	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 1.6.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Système de dépoussiérage et de transport de produits	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 9.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les actions qui ont permis la levée d'un grand nombre des non-conformités constatées lors des précédentes inspections.

Cependant certaines non-conformités persistent. L'exploitant doit vérifier le dimensionnement en besoin en eaux d'extinction au regard des conditions actuelles d'exploitation.

Il doit également réaliser les travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations au regard des seuils relatifs aux émissions sonores ainsi que les émissions en poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 91.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 et R. 512-6 du code de l'environnement. L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de préciser les raisons pour lesquelles les alarmes des détecteurs gaz des différents appareils de combustion du site fonctionnant au gaz naturel ne sont pas fixées aux mêmes seuils. Il avait également été constaté que l'exploitant n'a toujours pas mis à jour l'étude de dangers du site de 2009 en prenant en compte les chaudières présentes sur le site notamment dans l'étude des effets dominos. Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les alarmes ne sont pas fournies par le même fournisseur. Les alarmes identiques sont réglées à la même valeur.

Par ailleurs, suite à l'arrêt de fabrication d'une des deux marques de capteurs installés sur site, l'exploitant a indiqué que les détecteurs concernés seront remplacés à la fin du mois. La fiche technique des nouveaux détecteurs a été transmise à l'Inspection. En ce qui concerne l'étude de dangers, l'exploitant a indiqué que le site dispose d'une étude de dangers mise à jour en 2014 mais que celle-ci n'a pas été transmise à l'Inspection. Il a présenté à l'Inspection un devis signé le 28 avril 2026 relatif à l'actualisation de l'EDD avec une restitution prévue en septembre 2026. L'Inspection a rappelé que cette actualisation de l'EDD était attendue pour fin de l'année 2025. L'exploitant a indiqué que le site envisage un nouveau projet (construction de nouvelles cellules en remplacement de cellules vieillissantes) et qu'un porter à connaissance est en cours de rédaction. Ce dernier comportera l'EDD mise à jour intégrant les modifications projetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous un délai de 15 jours :</u> L'exploitant transmettra à l'Inspection : - les manuels des détecteurs installés sur site indiquant les seuils de détection de chacun, - l'étude de dangers datant de 2014. <u>Sous un délai de 6 mois :</u> L'exploitant transmettra à l'Inspection l'étude de dangers en cours de mise à jour et dont la restitution par le prestataire est prévue en septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Délais indiqués dans le point de contrôle

N° 2 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit : • les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. • la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. • le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.
Constats : Lors de la visite du 7 juillet 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de dangers du site en intégrant la raison de l'évolution du zonage ATEX. En effet, le document "Délimitation des zones ATEX" de août 2011 transmis le 1 mars 2019 comprend des zones ATEX définies dans ce document qui sont différentes de celles identifiées dans l'étude de dangers d'avril 2005. En particulier, les élévateurs du silo Est constituent des zones ATEX dans l'étude de dangers ce qui n'est pas conforme avec le zonage défini dans le document d'août 2011. Concernant les convoyeurs, beaucoup ne sont pas identifiés dans l'étude de dangers mais le sont, en revanche, dans le document d'août 2011. Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué que l'étude ATEX a été revue suite au déplacement de la galerie en 2006. Depuis, aucune évolution des conditions d'exploitation du site ou du zonage ATEX n'a été changée. Un étude ATEX intégrant le projet projeté est en cours et sera intégrée dans l'étude de dangers prévue pour fin 2026. L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il conviendra de s'assurer que le zonage ATEX du site défini dans le documents "délimitation des zones ATEX " de août 2011 est toujours valide au regard des conditions d'exploitation actuelles du site, sans attendre la mise à jour de l'EDD avec le nouveau projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le zonage ATEX actualisé du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consigne générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées par effet domino de l'incident,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

[...]

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 7 juillet 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalisait pas annuellement le contrôle du poteau incendie en limite du site et du débit délivré par ce dernier.

L'exploitant a indiqué que le poteau incendie étant sur la voie publique, le contrôle du poteau incendie était réalisé par le gestionnaire du réseau tous les deux ans.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau poteau a été installé en face du site par la commune. Ce poteau a été installé pour assurer les besoins en eau pour le site VALFRANCE.

Il a également indiqué que désormais les deux exploitants réaliseront le contrôle des poteaux incendie de façon à disposer d'un contrôle annuel (en alternant avec le contrôle réalisé par le gestionnaire du réseau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux des installations afin d'y faire figurer le réseau d'eaux incendie et compléter les réseaux d'alimentation en eau potable présents. Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection le plan des réseaux intégrant les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit - Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2025
Prescription contrôlée : Sur la base d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, conduite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à ramener les niveaux acoustiques. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier transmis à l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Suite à une étude bruit réalisée en 2024, des non conformités notamment en zones d'émergence réglementaires ont été relevées. L'exploitant avait chiffré le montant des travaux nécessaires pour la mise en conformité du site. L'Inspection a demandé à l'exploitant en juillet 2025 de mettre en œuvre des mesures correctives afin que les émissions sonores du site soient conformes à la réglementation.

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection un devis signé datant du 28 mai 2025 avec le prestataire ayant réalisé l'étude de bruit en 2024, pour la réalisation des actions correctives. Toutefois les travaux ne sont toujours pas réalisés suite à un désaccord avec le prestataire sur les modalités de réalisation de ces travaux.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant que cette situation ne peut pas perdurer et qu'en en absence d'accord avec le prestataire actuel, il convient de rechercher un autre pour la réalisation de ces travaux afin de mettre en conformité les installations.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des travaux sur plusieurs équipements ont été réalisés et qui ont permis de réduire considérablement les émissions sonores. Une mesure bruit a été effectuée en mai 2026, la dernière datant de 2023. Celle-ci indique qu'en zone d'émergence réglementaire les installations sont désormais conforme dans la journée alors qu'elles étaient non conformes en 2023 mais ne sont pas conformes la nuit. Les émergences calculées ont nettement diminué au regard de celles mesurées en 2023.

En revanche, les mesures de bruit en limites de propriété indiquent que l'installation n'est pas conforme (de jour comme de nuit) au niveau du point 2 alors qu'en 2023 aucune non-conformité n'avait été relevée.

L'Inspection a constaté que l'organisme de contrôle s'est trompé de seuils réglementaires pour les mesures réalisées en 2023. En effet, les seuils utilisés par le prestataire en 2023 sont 70 dB (jour) et 60 dB (nuit) au lieu de respectivement 65 et 55 dB.

Aussi, le point en limite de propriété n°2 aurait également du être classé non conforme en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations au niveau des émissions sonores. Les justificatifs (devis, commandes, etc..) doivent également être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

[...]

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- [...]
- des robinets d'incendie armés, répartis à l'intérieur du bâtiment 5, du bâtiment 6, du magasin centre, du magasin est, du bâtiment Moulin et de la tour.
- une borne incendie (moyen public), de débit de 180 m³/h et à une pression dynamique de 1 bar, située sur la voie publique, au croisement de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui.

[...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de justifier d'un débit effectif de 180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar sur le poteau incendie sur la publique à l'entrée du site. Dans le cas contraire, il a été indiqué que l'exploitant pourra solliciter une modification de son arrêté préfectoral afin de prendre en compte le second poteau incendie installé sur le site. La demande de l'exploitant devra être appuyée par des justificatifs (plan, justificatif de débit individuel et simultanés si les poteaux incendie sont sur un même réseau, justificatif des besoins en eau par rapport aux moyens disponibles, etc.).

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés le 4 janvier 2024 (poteau n°24) et le 11 août 2025 (poteaux n° 24 et 24 bis).

Ces rapports indiquaient :

- Pour l'année 2024 : que le débit est supérieur à 120 m³/h à 1 bar.
- pour l'année 2025 : des débits pour le poteau 24 : 74 m³/h sous 1 bar et pour le poteau 24 bis : 115 m³/h sous 1 bar. Une vérification du débit simultané a été effectuée le 16 décembre 2025, celle-ci indique un débit simultané : 156 m³/h (2 x78 m³/h) sous un bar.

L'Inspection a constaté que les débits mesurés ne sont toujours pas conformes au débit du 180 m³/h prévu à l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2025.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ce débit est basé sur les informations indiquées dans

l'étude de dangers du site. Toutefois, aucun calcul du besoin en eaux d'extinction (D9) n'est disponible. L'exploitant a indiqué que le site a évolué depuis son autorisation et les besoins en eaux doivent être revus à la baisse. L'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau calcul du besoin en eau du site en prenant compte les conditions d'exploitation actuelles. Si ce calcul confirme le besoin de 180 m³/h l'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires pour la remise en conformité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des besoins en eaux d'extinction et rétention de ces eaux au regard des conditions d'exploitation actuelles du site (utilisation des formulaires D9 et D9a). Si ce calcul confirme le besoin de 180 m³/h, il mettra en place les actions correctives nécessaires pour la remise en conformité du site. L'échéancier des travaux nécessaires sera transmis à l'Inspection des installations classées. En cas d'un besoin en eaux d'extinction inférieur à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant sollicitera une modification de l'arrêté préfectoral en s'appuyant sur les justificatifs nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux

importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Lors de la visite du 7 juillet 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en conformité son système de management environnemental en tenant compte des caractéristiques suivantes

de l'article II-5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 : IV, VIII, IX, XI, XVII, XX, plan de gestion du bruit et des odeurs, flux d'effluents aqueux et gazeux et plan d'efficacité énergétique.

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté la revue de direction qui suit les indicateurs, un tableau recensant les impacts et risques des installations ainsi qu'un plan d'action mis en place pour améliorer les conditions d'exploitation prenant en compte les observations de l'Inspection émises lors de la visite de juillet 2025.

L'exploitant a également indiqué que le groupe GMP est dans une démarche de certification selon la norme ISO 50001 pour l'ensemble des sites prévue avant 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et

détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas établi un inventaire des flux des effluents gazeux dans le cadre du SME.

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection la revue de direction annuelle qui comprend un inventaire des effluents gazeux émis par les chaudières du site. Les émissions font l'objet d'un suivi conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025.

L'exploitant réalise un contrôle régulier du réseau gaz de l'installation. Le dernier rapport de vérification du 20 mars 2026 ne comporte aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique	Description
a	Plan d'efficacité énergétique
b	Utilisation de techniques courantes

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'Inspection a noté que l'audit énergétique du 12/10/2023 définit des actions à mettre en œuvre et que plusieurs d'entre elles ont déjà été réalisées. Néanmoins, le plan d'efficacité énergétique ne semble pas intégré au SME et adapté aux

spécificités de l'installation.
Lors de la visite du la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a présenté la revue de direction relative au SME du site. Ce dernier intégrait l'efficacité énergétique et le plan d'amélioration prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : • un protocole précisant les actions et le calendrier ; • un protocole de surveillance des émissions sonores ; • un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; • un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant d'établir un plan de gestion du bruit comprenant : • un protocole précisant les actions et le calendrier ; • un protocole de surveillance des émissions sonores ; • un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; • un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Le 8 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection les actions prévues pour réduire les émissions sonores des installations. Toutefois le calendrier de mise en place de ces actions n'était pas encore défini. Comme indiqué au point de contrôle n°5, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection un échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité du site. Concernant le protocole de surveillance des émissions sonores, l'exploitant indique que le site fait

l'objet d'un suivi périodique de mesure des émissions sonores conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025.

En ce qui concerne les plaintes, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucune plainte bruit jusqu'à présent. Interrogé sur les modalités qui seront mises en place en cas de réception d'une plainte, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore de suivi mis en place. Il a indiqué disposer d'un logiciel lui permettant de suivre les incidents et accidents relatifs à l'environnement (air, eau, sol) et que le bruit peut être intégré dans ce logiciel. L'Inspection a pu prendre connaissance de ce logiciel et les thématiques suivies.

Par courrier électronique du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de l'intégration d'un module "bruit" dans ce logiciel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se référer au point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-21.1

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

Paramètre	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

Lors de la visite du 7 juillet 2025 il a été constaté des dépassements en poussières au point de rejet "AD511" dans le rapport de contrôle du 10 juillet 2024. L'exploitant avait indiqué avoir réalisé des travaux qui permettront de mettre en conformité ce point de rejet.

Le rapport de mesure du 10 juillet 2024 indique bien un écart à la norme de mesure au regard des modalités de mesures prévues par celle-ci (3 mesures de 30 min). Aussi un prélèvement sur 1h est effectué. L'organisme de contrôle justifie cet écart et indique que cette adaptation de prélèvement n'a pas d'impact sur les résultats.

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'Inspection a constaté que malgré les travaux entrepris, les résultats de mesure figurant dans le rapport du 29 septembre 2025 indiquent la persistance d'un

dépassement sur le point AD511 ainsi qu'un dépassement pour le point VE SE5.

L'exploitant a indiqué que le changement de filtre pour le filtre à manche (FAM) au point AD511 s'est avéré insuffisant. L'exploitant envisageait alors le changement de paniers inclus dans les FAM mais le fournisseur a transmis des pièces non adaptées. Une nouvelle commande a été effectuée le 21 avril 2026.

L'exploitant a indiqué que le changement de paniers sera effectué avant la prochaine campagne prévue le 22 septembre 2026. Les résultats pourront confirmer si ces travaux sont suffisants pour mettre en conformité les rejets à ce point.

En ce qui concerne le point VE SE5, un changement du filtre percé a été effectué. L'efficacité de cette opération sera vérifiée lors des mesures prévues en septembre 2026.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la surveillance de l'ensemble des points de rejets n'est pas réalisée annuellement.

L'exploitant a indiqué que les rejets des FAM de capacités importantes ainsi que certains FAM de petites capacités et qui sont en fonctionnement régulièrement sont mesurés tous les ans. En revanche, au vu du nombre important de points de rejet, les émissions des autres points de rejets sont réalisés à une moindre fréquence, pour des raisons économiques et techniques. L'exploitant a expliqué qu'il était très onéreux et techniquement difficile de réduire le nombre de points de rejets.

Aucun justificatif ou un plan de points de rejets n'a été transmis.

L'Inspection considère que dans le cadre actuel de la réglementation en vigueur, l'exploitant doit se réorganiser afin de pouvoir respecter la fréquence de mesure annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection:

- le justificatif de la réalisation des travaux prévus au niveau des FAM AD511 et VE SE5;
- le rapport des résultats des analyses prévus le 22 septembre 2026;
- un plan indiquant les points de rejets des filtres à manches accompagné de la liste des points dont les rejets font l'objet d'une mesure annuelle de poussières. Pour les autres points de rejet, l'exploitant indiquera la dernière date de vérification ainsi que la prochaine prévue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de la véracité des informations figurant dans sa liste des équipements sous pression et la mettre à jour au besoin. Il lui a également été demandé d'ajouter le régime de surveillance des différents équipements. Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des équipements sous pression mise à jour et intégrant le régime de surveillance de chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de la requalification périodique réalisée le 29 janvier 2020. Le 8 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport demandé. Celui-ci indiquait des résultats satisfaisants de l'appareil et de son organe de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier les travaux réalisés sur son générateur de vapeur pouvant expliquer que les numéros de soupape de

sécurité ne coïncident pas entre la dernière attestation de requalification périodique, le dernier rapport d'inspection périodique et le marquage de l'équipement. Il lui a été également demandé de justifier pourquoi la soupape de sécurité présente sur l'équipement présente deux plaques mentionnant deux numéros différents.

Lors de la visite du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le courriel d'échange avec l'organisme de contrôle concernant la remarque de l'Inspection. Celui-ci indique que la présence de deux plaques est un choix du fournisseur. La première plaque mentionne les caractéristiques générales et la deuxième concerne le marquage CE et le repère en concordance avec le certificat d'étalonnage. Des planches photographiques desdites plaques ont été jointes au courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cessation d'activité et remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 1.6.5

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité et remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit réaliser, dans un délai n'excédant pas 3 mois et conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, un dossier de cessation partielle d'activité pour son installation de transformateurs contenant du PCB.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les deux transformateurs contenant du PCB ont été remplacés en 2009. Les bordereaux de suivis d'élimination de ces transformateurs ont été transmis à l'Inspection. Il apparaît donc qu'aucun dossier de cessation d'activité n'est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de dépoussiérage et de transport de produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 9.7.5

Thème(s) : Situation administrative, prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un programme d'entretien des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Ce programme spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés est consigné dans la GMAO.

La vérification de ces dispositifs est annuelle.

Des impressions d'écran de la GMAO ont été transmises. Aucune observation de l'Inspection n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite